POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

1.0 FONDEMENTS

La présente politique réfère aux documents suivants :

- *Gouvernement du Québec, Loi sur l'instruction publique, L.R.Q.,* chapitre 1-13.3, articles 1, 9, 10, 36, 96-14, 187, 213, 215, 234, 235, 236, 275.
- *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA*), MELS, 2006.
- *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire,* MELS, 2006.
- *La convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur*.
- *La charte des droits et libertés de la personne*, 1975.
- *L'intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté,* Avis à la ministre de l'Éducation, Conseil supérieur de l'Éducation, 1996.
- *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève,* cadre de référence, MELS, 2004.
- *La politique de l'adaptation scolaire du MELS, Une école adaptée à tous ses élèves*, 1999.
- *La politique d'évaluation des apprentissages*, MELS, 2003.
- *Le cadre de référence en orthopédagogie*, CSBE, 2005.
- *La politique d'allocation des ressources*, CSBE, en vigueur.
- *Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite,* MELS 2002.

2.0 OBJECTIFS

2.1 Orienter l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.2 Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire des services éducatifs adaptés selon l'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins et selon les ressources disponibles.

2.3 Définir les modalités d'évaluation, d'intégration, de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

2.4 Préciser les responsabilités des divers intervenants qui rendent des services auprès de la clientèle des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3.0 DÉFINITIONS

- ***Commission scolaire*** : Une commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.

- ***Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :*** Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini aux articles de la Loi sur l'instruction publique.

- ***Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :*** Le comité mis en place au niveau de la commission scolaire en fonction de la convention collective des enseignants et défini à l'intérieur de celle-ci.

- ***Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage :*** Un comité mis en place au niveau de l'école en fonction de la convention collective des enseignants et défini à l'intérieur de celle-ci.

- ***Élèves handicapés et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*** : Élèves correspondants aux définitions reconnues par le MELS (EHDAA).

- ***Reconnaissance :*** Attribution d'un code correspondant à la nature du handicap ou de la difficulté de l'élève en conformité avec les définitions décrites par le MELS.

- ***Parent*** : Le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.

- ***Plan d'intervention*** : Le plan d'intervention est une démarche qui est consignée dans un document écrit et visant à planifier des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (correspondant aux définitions reconnues par le MELS) et pour certains élèves à risque. Il découle de l'analyse des besoins de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation au sein d'une démarche concertée de résolution de problème.

- ***Prévention*** : Ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence des difficultés d'un élève et ainsi éviter l'aggravation du problème (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec les parents…).

- ***Professionnel des services éducatifs complémentaires*** : Psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur, orthophoniste et professionnel de formation analogue engagés à la commission scolaire.

- ***« Selon les ressources financières disponibles »*** : Selon le budget annuel adopté par le conseil des commissaires et selon la disponibilité d'autres sources annuelles de financement.

- ***Services éducatifs adaptés*** : Services pédagogiques et complémentaires qui sont davantage personnalisés si on considère ce qui est offert à la majorité des élèves, et qui sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4.0 PRINCIPES

4.1 Accessibilité aux services

4.1.1 La commission scolaire doit offrir à toute personne des services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique. Ces services demeurent accessibles jusqu'à l'âge de 21 ans dans le cas d'une personne reconnue handicapée au sens de la loi.

4.1.2 La commission scolaire organise les services éducatifs qu'elle offre aux élèves handicapés ou en difficulté de son territoire.

Si elle n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs de qualité, elle peut conclure, après avoir consulté le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une entente de services avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la loi de l'enseignement privé, un organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves.

4.2 Égalité des chances

La commission scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel, ce qui implique que l'on tienne compte des capacités et besoins de chacun.

4.3 Équité dans la répartition des ressources

La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les écoles.

La commission scolaire organise et adapte ses services éducatifs, complémentaires et particuliers en tenant compte de l'ensemble des besoins de toutes ses clientèles et des ressources disponibles.

4.4 Partenariat avec les parents

Les parents, étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant :

- collaborent à l'évaluation des besoins et des capacités de ce dernier;
- participent à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant.

4.5 Implication des élèves

Les élèves doivent être impliqués, à moins qu'ils en soient incapables, dans le processus visant à mettre en place des services correspondant à leurs besoins.

5.0 ORIENTATIONS

5.1 La prévention des difficultés

La commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention afin de contrer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

5.2 L'adaptation des services éducatifs

Chaque élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs adaptés d'après l'évaluation de ses capacités et de ses besoins. Ces services, organisés par l'école en fonction des ressources qui lui sont allouées par la commission scolaire, favoriseront les apprentissages et l'insertion sociale qui sont des objectifs complémentaires et indissociables.

5.3 La réussite de l'élève

La réussite peut se traduire différemment selon les élèves. À cette fin, diverses modalités d'organisation de services sont mises en place, dans un souci d'instruire, de socialiser et de qualifier l'ensemble de la clientèle.

5.4 Un moyen à privilégier : la classe ou le groupe ordinaire

La commission scolaire favorise une organisation des services qui privilégie une classe ou un groupe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence. Ce moyen est retenu lorsque l'évaluation des besoins et des capacités démontre que l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte importante aux droits des autres élèves.

6.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La démarche d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire comporte les éléments suivants :

6.1 l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève;

6.2 la reconnaissance de la nature du handicap ou des difficultés rencontrées par l'élève.

6.1 L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève

L'élève référé à la directrice ou au directeur d'école pour des difficultés persistantes d'ordre pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel fait l'objet d'une évaluation selon les modalités suivantes :

6.1.1 La référence

En premier lieu, les parents se doivent de signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

Lors de l'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont signalées par les parents ou par un intervenant, la direction doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite et ce, avant son classement et son inscription dans l'école.

L'enseignante ou l'enseignant par sa pratique quotidienne, est en mesure de déceler qu'un élève a un handicap ou une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Dans un premier temps, elle ou il vient en aide à l'élève en recourant à divers moyens d'intervention, par exemple : rencontre, suivi, bilan, etc. L'enseignante ou l'enseignant informe les parents des mesures mises en place et convient avec ceux-ci de nouvelles pistes à explorer, s'il y a lieu.

Si les difficultés persistent l'enseignante ou l'enseignant signale à la direction les difficultés que rencontre l'élève selon le mécanisme prévu à la convention collective des enseignants.

6.1.2 L'évaluation

La directrice ou le directeur d'école voit à la réalisation de l'évaluation des capacités et des besoins avec les intervenants de l'école et au besoin, s'associe des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. Les parents de l'élève et l'élève lui-même sont invités à participer aux diverses phases de la démarche d'évaluation. L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives et des services d'appui à lui offrir sans exclure la possibilité d'une reconnaissance à ce moment.

La directrice ou le directeur planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève et s'assure que les dispositions prévues à la convention collective des enseignants sont respectées.

Selon les éléments identifiés lors de la référence, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris, soit :

- *l'évaluation pédagogique* fait référence au rapport de l'enseignante ou l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis en cours de cycle ou selon le bilan de fin de cycle;

- *l'évaluation orthopédagogique* fait référence au rapport de l'enseignante ou de l'enseignant spécialisé en orthopédagogie sur les acquis et les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné;

- *l'évaluation intellectuelle* fait référence au rapport du psychologue ou du professionnel de formation analogue, à partir de tests standardisés, sur le profil intellectuel de l'élève concerné;

- *l'évaluation orthophonique* fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné;

- *l'évaluation physique* fait référence au rapport des professionnels des milieux scolaires spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné;

- *l'évaluation comportementale* fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques;

- *l'évaluation psychosociale* fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques;

- toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.

Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et besoins de l'élève concerné en rapport avec son handicap ou ses difficultés et recommander des mesures ou des services pouvant combler les besoins identifiés.

6.2 La reconnaissance de la nature du handicap ou des difficultés rencontrées par l'élève

Une mise en commun des évaluations permet, à la directrice ou au directeur et aux intervenants, de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et besoins de l'élève sur un ou certains aspects suivants : pédagogique, langagier, psychosocial, affectif, intellectuel, physique ou sensoriel.

Ce même bilan permettra à la directrice ou au directeur de l'école et à la commission scolaire de décider si un élève peut être reconnu comme élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce en vue de répondre à ses besoins.

Toute nouvelle reconnaissance ou changement de codification reliée à la difficulté d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le MELS et respecter les dispositions prévues à la convention collective des enseignants.

7.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

7.1 Éléments reliés au plan d'intervention

7.1.1 Clientèle

Tout élève reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins. Il est également possible pour un élève à risque de faire l'objet d'un plan d'intervention.

7.1.2 Échéancier

Pour tout élève déjà reconnu en début d'année scolaire, le plan d'intervention doit être révisé ou établi avant la date fixée de la déclaration des plans d'intervention au MELS (début décembre). Dans les autres cas, un plan d'intervention doit être établi dans un délai de deux mois suivant la reconnaissance de l'élève.

Le plan d'intervention s'inscrit dans un processus continu, il peut donc être révisé en tout temps de l'année scolaire, selon l'échéancier prévu ou à la demande de tout intervenant.

7.1.3 Responsabilité

La directrice ou le directeur de l'école établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle ou il voit à la réalisation du plan, en assure une révision périodique et en informe régulièrement les parents. Ce plan doit respecter la présente politique.

7.1.4 Participants

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention pour tout élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et certains élèves à risque.

L'enseignante ou l'enseignant qui fait la référence participe au plan d'intervention. Le personnel de l'école qui dispense des services à l'élève peut participer au plan d'intervention et ce, à la demande de la directrice ou du directeur de l'école. Des ressources externes concernées peuvent également être invitées à participer. La directrice ou le directeur d'école doit toujours prendre en considération les demandes des parents.

7.1.5 Gestion et organisation

Le plan d'intervention d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et des élèves à risque qui en ont fait l'objet, est conservé dans le dossier scolaire de l'élève. Le dernier plan doit suivre l'élève (changement de classe au primaire et au secondaire, passage du primaire au secondaire) tant et aussi longtemps que ce dernier demeure reconnu.

7.1.6 Avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la commission scolaire

Le comité peut donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève.

7.1.7 Droit de recours

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent formuler une demande de révision au secrétaire général de la commission scolaire.

7.2 Phases du plan d'intervention

7.2.1 Phase 1 : Collecte et analyse de l'information

À cette phase, les participants font un portrait de la situation et dressent un bilan présentant les capacités et besoins de l'élève. Des évaluations peuvent être réalisées lorsque nécessaire.

7.2.2 Phase 2 : Planification des interventions

À cette phase, les participants ont à élaborer :

- les objectifs prioritaires tenant compte des capacités et des besoins de l'élève;
- les moyens et les stratégies à mettre en place pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis;

- les rôles, les tâches et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la mise en place du plan;

- le choix des possibilités au niveau des services à offrir en fonction des besoins, des objectifs poursuivis, des moyens envisagés et des ressources disponibles;

- les critères d'évaluation du plan, les modalités de suivi et la date approximative de l'évaluation du plan d'intervention.

7.2.3 Phase 3 : Réalisation des interventions

À cette phase, les participants actualisent le plan convenu. La directrice ou le directeur de l'école coordonne l'application du plan. Dans tous les cas, les parents sont informés et associés au processus.

7.2.4 Phase 4 : Révision du plan d'intervention

Les participants sont convoqués afin d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs retenus au plan et la pertinence des moyens choisis. Selon les résultats obtenus l'on procède :

- à la poursuite des objectifs du plan d'intervention;

- à des réajustements du plan d'intervention en fonction des besoins de l'élève;

- à la fin de l'application du plan d'intervention.

8.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES OU LES GROUPES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION

8.1 Principe

La commission scolaire favorise l'intégration la plus complète possible dans le cadre le plus normal possible et encourage ses écoles à offrir diverses modalités favorisant l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.

8.2 Conditions d'intégration en classe ou groupe ordinaire

L'intégration d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans la classe ou le groupe ordinaire est choisie lorsque l'évaluation des capacités et besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à favoriser les apprentissages et l'insertion sociale de l'élève. De plus, ce choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

8.3 Niveau d'intégration

Pour les élèves des classes spécialisées, des modalités d'intégration sont déterminées, s'il y a lieu, lors de l'établissement ou de la révision du plan d'intervention.

8.4 Services d'appui à l'intégration

Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant.

Des services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La mise en place de mesures préventives ou de services éducatifs adaptés n'est pas établie sur la base de l'appartenance à une catégorie de difficulté, mais bien selon l'évaluation des besoins et des capacités de chaque élève à partir des ressources disponibles de l'école.

8.4.1 Services d'appui à l'élève

Les services d'appui qui peuvent être offerts aux élèves intégrés en classe ordinaire sont les suivants :

8.4.1.1 les services de récupération par une enseignante ou un enseignant régulier (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.1.2 les interventions de la direction de l'école (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.1.3 les services de l'orthopédagogue en classe pour supporter l'application du plan d'intervention et soutenir l'élève intégré dans sa démarche d'apprentissage (primaire-secondaire);

8.4.1.4 les services de l'orthopédagogue hors classe pour offrir, selon un plan d'intervention, aux élèves présentant des difficultés, une aide appropriée en français ou en mathématique (primaire-secondaire);

8.4.1.5 les services d'une technicienne ou d'un technicien en éducation spécialisée pour soutenir l'enfant en classe ordinaire afin de faciliter son intégration; elle ou il travaille au développement d'attitudes favorisant le travail scolaire, au niveau des difficultés d'adaptation présentées par certains élèves, des soins personnels, d'hygiène, de sécurité ainsi qu'au niveau des habiletés sociales et de communication (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.1.6 le support des professionnelles ou des professionnels des services complémentaires (psychologie, orthophonie, psychoéducation, services sociaux, santé...) (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.1.7 les services de préposées ou de préposés aux élèves handicapés (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.1.8 les services d'enseignantes ou d'enseignants itinérants, plus particulièrement pour les élèves ayant un handicap auditif ou visuel (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.1.9 les services d'enseignants-ressources auprès des élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement (secondaire);

8.4.1.10 les services de techniciens interprètes auprès d'élèves présentant un handicap auditif;

8.4.1.11 d'autres mesures (liste non-exhaustive) :

- fournir du matériel adapté (préscolaire, primaire, secondaire);
- fournir des programmes adaptés (préscolaire, primaire, secondaire);
- mettre en place un service d'aide aux devoirs et aux leçons (primaire, secondaire);
- mettre sur pied un service d'aide aux élèves ayant des troubles de comportement (primaire, secondaire).

Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine dans le respect notamment de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources disponibles.

8.4.2 Services de soutien à l'enseignante ou à l'enseignant

Les services de soutien qui peuvent être offerts à l'enseignante ou l'enseignant sont parmi les suivants :

8.4.2.1 Proposer de la formation à l'enseignante ou à l'enseignant afin de lui suggérer des moyens qui sont propres à l'aider dans son enseignement et offrir, s'il y a lieu, de l'accompagnement pour l'aider dans l'application (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.2.2 Proposer à l'enseignante ou à l'enseignant des services d'assistance ou de support direct, orthopédagogue (préscolaire, primaire); conseiller pédagogique, psychologue, (préscolaire, primaire, secondaire); psychoéducation (primaire), enseignant-ressource (secondaire);

8.4.2.3 Proposer à l'enseignante ou l'enseignant des outils pédagogiques adaptés et le supporter dans l'utilisation de ceux-ci afin de répondre aux besoins de l'élève intégré (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.2.4 Libérer l'enseignante ou l'enseignant qui intègre dans sa classe un élève ayant une déficience intellectuelle moyenne afin de lui permettre de travailler à l'adaptation de programmes (préscolaire, primaire). Dans ce cas-ci cette mesure implique une gestion centralisée des services offerts à cette catégorie d'élèves;

8.4.2.5 Considérer la tâche éducative de l'enseignante ou de l'enseignant de la classe ordinaire dans une recherche d'équité et dans le respect des ressources allouées à l'école (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.2.6 Fournir un soutien pédagogique sur les heures de classe. Cette personne devra offrir une intervention complémentaire à celle de l'enseignante ou de l'enseignant; (préscolaire, primaire, secondaire);

8.4.2.7 Permettre à certains élèves de bénéficier des services d'une classe-ressource aux périodes où ces services sont requis (primaire);

8.4.2.8 Permettre des périodes de co-enseignement, c'est-à-dire des périodes où deux enseignants sont présents pour un même groupe d'élèves.

8.5 Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou groupe

La commission scolaire respecte les règles de pondération prévues à la convention collective des enseignantes et des enseignants.

9.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

9.1 Définition

La commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins dans une classe, une école ou un centre répondant à leurs besoins spécifiques.

9.2 Principes

9.2.1 La classe ou le groupe ordinaire est le premier moyen à être envisagé pour répondre aux besoins d'un élève.

9.2.2 À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, certains élèves peuvent bénéficier de services éducatifs spécifiques et adaptés. Les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés en classe ou groupe ordinaire ou regroupés au sein de classes spécialisées dans une école régulière ou bien desservis par d'autres modalités d'organisation. L'élaboration et la mise en place ou la révision du plan d'intervention suivront le classement des élèves.

9.2.3 La commission scolaire détermine annuellement les structures de regroupement (classes spécialisées) en fonction des besoins des élèves, des principes et modalités d'attribution des ressources aux écoles.

9.2.4 Lorsque la commission scolaire évalue qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé et un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la loi de l'enseignement privé, un organisme scolaire ou une personne, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. Avant la conclusion d'une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur visé par une telle entente. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10.0 RESPONSABILITÉS

10.1 La commission scolaire assume les responsabilités suivantes, tout en tenant compte des ressources disponibles :

10.1.1 offrir ou s'assurer par entente que des services éducatifs adaptés sont dispensés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants;

10.1.2 dispenser elle-même les services éducatifs ou les faire dispenser par une autre commission scolaire ou organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et voir à la réalisation de ces ententes;

10.1.3 s'assurer du fonctionnement du comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage conformément à ce qui est prévu à la convention collective des enseignants;

10.1.4 former un comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité;

10.1.5 évaluer les capacités et besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école selon la procédure qu'elle établit;

10.1.6 allouer aux écoles, de façon équitable, le personnel enseignant afin d'offrir des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans le respect des conventions collectives;

10.1.7 allouer d'autres personnels de support selon ses disponibilités et les ententes qu'elle conclut avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux;

10.1.8 coordonner la mise en place des services et en soutenir l'actualisation en collaboration avec les directions d'école et les unités administratives ou pédagogiques impliquées;

10.1.9 contribuer, avec les directions d'école, à la mise en place de structures qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs (barrières architecturales, équipement adéquat, matériel didactique spécialisé...);

10.1.10 favoriser la mise en place d'activités de prévention;

10.1.11 assurer la mise en place d'activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques;

10.1.12 organiser le perfectionnement de concert avec l'école, en fonction des besoins exprimés par les intervenantes ou les intervenants ou pressentis par la commission scolaire, afin d'offrir des services adaptés aux élèves concernés;

10.1.13 consulter les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

10.1.14
- s'assurer que chaque établissement adopte la démarche du plan d'intervention pour tout élève reconnu;
- évaluer les services mis en place dans les écoles;

10.1.15 mandater un responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, afin de s'assurer de l'application de cette politique.

10.2 La directrice ou le directeur de l'école assume les responsabilités suivantes :

10.2.1 s'assurer que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention et d'intervention rapide;

10.2.2 s'assurer de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et de reconnaissance des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

10.2.3 établir un plan d'intervention pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en assurer le suivi et l'évaluation régulière;

10.2.4 s'assurer que les parents soient mensuellement informés selon les modalités prévues au régime pédagogique :

- lorsque les performances de l'élève laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire;

- lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;

- lorsque ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui;

10.2.5 informer les parents des services existant dans l'école et au niveau de la commission scolaire, et si possible, des services accessibles à l'extérieur du territoire de la commission scolaire.

10.2.6 s'assurer du fonctionnement du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage selon les dispositions prévues à la convention collective des enseignants.

10.3 L'enseignante ou l'enseignant de la classe ordinaire assume les responsabilités suivantes :

10.3.1 être le premier responsable pédagogique de tous les élèves qui lui sont confiés même si des personnes-ressources la ou le soutiennent dans sa tâche;

10.3.2 participer au dépistage des élèves en difficulté dans une optique de prévention;

10.3.3 communiquer avec les parents selon les modalités prévues au régime pédagogique et collaborer à la mise en place de mesures d'appui;

10.3.4 adapter ses interventions aux difficultés particulières de l'élève;

10.3.5 évaluer les apprentissages de ses élèves et participer à la reconnaissance des élèves;

10.3.6 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.

10.4 L'enseignante ou l'enseignant de la classe spécialisée assume les responsabilités suivantes :

10.4.1 être le premier responsable pédagogique de tous les élèves qui lui sont confiés même si des personnes-ressources la ou le soutiennent dans sa tâche;

10.4.2 adapter ses interventions aux difficultés particulières de l'élève;

10.4.3 évaluer les apprentissages de ses élèves et participer, s'il y a lieu, à une révision de la reconnaissance des élèves;

10.4.4 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves;

10.4.5 informer les parents et ce, conformément au plan d'intervention.

10.5 L'orthopédagogue assume les responsabilités suivantes :

10.5.1 participer à la reconnaissance des élèves en difficulté d'apprentissage;

10.5.2 évaluer les élèves qui lui sont référés selon la procédure établie dans l'école;

10.5.3 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves;

10.5.4 informer les parents et ce, conformément au plan d'intervention;

10.5.5 dispenser les services inhérents à sa fonction, et ce, en collaboration avec les autres intervenants;

10.5.6 conseiller, la directrice ou le directeur d'école ainsi que les enseignantes ou les enseignants concernant les élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

10.6 La technicienne ou le technicien en éducation spécialisée assume les responsabilités suivantes :

10.6.1 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de certains élèves;

10.6.2 dispenser les services inhérents à sa formation et à sa tâche et ce, en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant et les autres personnes intervenantes de l'école;

10.6.3 informer, à la demande de la directrice ou du directeur de l'école conformément au plan d'intervention et en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant, les parents de l'évolution de la situation observée chez leur enfant en difficulté ou handicapé.

10.7 La préposée ou le préposé pour élèves handicapés assume les responsabilités suivantes :

10.7.1 participer, à la demande de la directrice ou du directeur, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de certains élèves;

10.7.2 dispenser les services inhérents à sa formation et à sa tâche et ce, en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant et les autres personnes intervenantes de l'école.

10.8 La professionnelle ou le professionnel des services éducatifs complémentaires assume les responsabilités suivantes :

10.8.1 procéder aux évaluations requises et participer à la reconnaissance des élèves référés;

10.8.2 participer, lorsque requis par la directrice ou le directeur de l'école, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;

10.8.3 prendre connaissance du plan d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué;

10.8.4 tenir à jour, pour les élèves rencontrés, les dossiers dont il a la responsabilité;

10.8.5 dispenser les services inhérents à sa profession et à sa tâche;

10.8.6 conseiller la directrice ou le directeur de l'école ainsi que les enseignantes ou les enseignants et intervenir directement auprès d'élèves ayant des difficultés dans leur développement intellectuel, socioaffectif, ou autres;

10.8.7 informer les parents des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève.

10.9 Les parents des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assument les responsabilités suivantes :

10.9.1 participer au processus d'évaluation de leur enfant;

10.9.2 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;

10.9.3 collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille;

10.9.4 fournir tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de son enfant.

10.10 L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage assume les responsabilités suivantes :

10.10.1 participer aux processus d'évaluation de ses difficultés;

10.10.2 à moins qu'il en soit incapable, participer à l'identification de ses besoins;

10.10.3 à moins qu'il en soit incapable, participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention;

10.10.4 collaborer aux mesures d'aide qui lui sont dévolues.

ANNEXE 1

1.1 <u>Modalités de référence, d'évaluation, d'identification et de choix de services</u>

Pour les élèves handicapés et en difficulté grave de comportement :

Classe ordinaire

L'enseignant qui décèle des difficultés chez un élève fournit de l'aide à ce dernier en recourant à divers moyens.

Si les difficultés persistent, l'enseignant informe les parents des

↓

mesures mises en place et convient avec ceux-ci de nouvelles pistes à explorer.

↓

Si les difficultés persistent, l'enseignant signale le cas à la direction

↓

de l'école. S'il est convenu entre la direction de l'école et l'enseignant de ne pas poursuivre la démarche d'évaluation, l'enseignant continue de suivre l'élève de près.

Comité ad hoc prévu à la convention collective -

Si oui, le comité ad hoc prévu à la convention collective est convoqué.

↓

15 jrs ouvrables - art. 8-9.07
Production du rapport - 30 jours

Demande d'évaluation par la direction de l'école.

↓

Recommandations, établissement d'un plan d'intervention.

↓

Application des mesures prévues au plan d'intervention.

↓

Réévaluation de la situation de l'élève.

↙ ↓ ↘

Fin du plan d'intervention | *Maintien du plan* d'intervention | *Nouveau plan* d'intervention

ANNEXE 1 (suite)

1.2 <u>Modalités de référence, d'évaluation, d'identification et de choix de services</u>

Pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage :

- selon les dispositions prévues à la nouvelle convention collective des enseignants.